

# CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Loulo

ENTRE :

Le Gouvernement de la République du Mali, ci-après dénommé "L'ETAT", représenté par le Ministre des Mines, des Industries et de l'Energie, Monsieur KADARI BAMBA

ET :

La Société des Mines de Loulo, Société Anonyme de Droit Malien, dont le siège est fixé à Bamako, ci-après dénommée "Somilo", représentée par ses actionnaires, la République du Mali et la Société d'Etudes, de Recherches et d'Exploitations Minières (SEREM).

APRES AVOIR RAPPELE :

QUE l'Etat et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières ci-après le "BRGM" ont créé par accord du 27 décembre 1978 un syndicat de recherches minières pour la reconnaissance de gisements d'or, de cuivre, d'étain et de diamants à l'intérieur des permis de recherches de Kenieba et Kangaba,

QUE, à la suite des travaux effectués par ledit syndicat, l'Etat, d'une part, et les associés du syndicat, d'autre part, ont conclu une Convention d'Etablissement le 21 mars 1983 ci-après la "Convention de 1983",

QUE, dans le cadre de la Convention de 1983, la Somilo a été créée le 20 octobre 1988, suite à la découverte des gisements d'or de Loulo, entre la SEREM (filiale à 100 % du BRGM) et l'Etat,

QUE Somilo exerce son activité dans le cadre de la Convention de 1983 et que les actionnaires de Somilo sont liés par un Accord d'Actionnaires en date du 7 novembre 1987 et par son Avenant du 20 octobre 1988,

QUE les actionnaires de Somilo ont, en application de l'Article 21 de la Convention de 1983, signé avec BHP Minerals International Inc., ci-après "BHP", un ~~contrat d'option et de cession d'actions~~ en date du ~~4 juin 1992~~, ci-après le "Contrat d'Options", prévoyant l'entrée de BHP dans le capital social de Somilo, jusqu'à hauteur de 51 % et sa participation à la mise en valeur et l'exploitation desdits gisements de Loulo,

QUE, antérieurement à la conclusion du Contrat d'Options, l'Etat avait demandé aux actionnaires de Somilo d'adapter, pour les besoins de l'exploitation des gisements de Loulo, le régime fiscal et douanier de

CM

H

la Convention de 1983 aux dispositions du Code Minier promulgué par l'ordonnance n° 91-065/P-CTSP en date du 19 septembre 1991, sur la base de l'Annexe 2 audit Contrat,

QUE, par ailleurs, l'Article 6 du Contrat d'Options prévoit la modification de la Convention de 1983, préalablement à l'entrée de BHP dans Somilo, non seulement pour soumettre Somilo aux dispositions fiscales et douanières du Code Minier, mais également pour adapter les conditions de la Convention de 1983 et, éventuellement, de l'Accord Syndical et de l'Accord d'Actionnaires, aux conditions fixées par les actionnaires de Somilo et BHP pour l'entrée de BHP dans Somilo,

PAR CONSEQUENT, l'Etat et Somilo, conformément aux dispositions du Code Minier, ont exprimé leur volonté de conclure la présente Convention d'Etablissement qui régira les activités de mise en valeur et d'exploitation des gisements de Loulo et qui remplacera la Convention de 1983 en ce qui concerne lesdites activités de Somilo et qui définira les termes et conditions applicables à la participation de BHP dans Somilo et dans le projet d'exploitation des gisements de Loulo.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : INTERPRETATIONS

Aux termes de la présente Convention, sans préjudice des dispositions de l'article 1 de l'ordonnance portant Code Minier, on entend par :

- 1.1. Accord d'actionnaires : l'accord signé entre les actionnaires de Somilo en date du 7 novembre 1987 et son avenant du 20 octobre 1988.
- 1.2. Accord syndical : l'accord portant sur la constitution d'un syndicat de recherche minière au Mali entre le Gouvernement de la République du Mali et le BRGM en date du 27 décembre 1978 et l'ensemble de ses avenants.
- 1.3. BHP : BHP Minerals International Inc. ou toute société affiliée qui serait désignée par BHP Minerals International Inc. pour exercer ses droits dans le Projet.
- 1.4. Code Minier : l'ordonnance n° 91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant Code Minier en République du Mali, le décret n° 91-277/PM-RM du 19 septembre 1991 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 91-065 sus visée, le décret n° 91-278/PM-RM portant approbation de la Convention d'Etablissement type pour la recherche et l'exploitation de substances minières en République du Mali.
- 1.5. Conseil d'Administration : l'organe de direction de la Somilo prévu par les dispositions des statuts.
- 1.6. Convention : la présente Convention, y compris tous avenants ou modifications à celle-ci, et toutes ses annexes.

Ch

1.7. DNGM : la Direction Nationale de la Géologie et des Mines de la République du Mali ou tout organisme qui lui succéderait, exerçant des fonctions identiques ou similaires.

1.8. Etat : la République du Mali.

1.9. Etude de Faisabilité : un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de substances minérales à l'intérieur du Permis d'Exploitation et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif, mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de substances minérales ;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre les substances minérales à un traitement métallurgique ;
- c) notice d'impact socio-économique du projet ;
- d) la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- e) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- f) un planning de l'exploitation minière ;
- g) l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne [TRI], temps de retour [TR], valeur actuelle nette [VAN], délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ;
- h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus ;
- i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection ;
- j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utile pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du Gisement.

BM

H

- 1.10 Exploitation : Ensemble des travaux pour lesquels on extrait d'un terrain des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et/ou commerciales.
- 1.11 Gisement : tout gîte de substances minérales, reconnu par une Etude de Faisabilité, comme étant commercialement exploitable.
- 1.12 Libor : le taux d'intérêt interbancaire offert à Londres, sur une période de trois (3) mois, côté par toute banque internationale.
- 1.13 Mine :
  - a) tout puits, mine à ciel ouvert, tunnel, ouverture, souterraine ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une Etude de Faisabilité et à partir desquels les substances minérales ont été ou seront enlevées ou extraites par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyses ou évaluation ;
  - b) meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement des substances minérales et des déchets, y compris résidus ;
  - c) outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport des substances minérales, déchets et matériels ;
  - d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.
- 1.14 Mise en valeur : Ensemble des activités couvrant les travaux de recherche complémentaires nécessaires à l'élaboration de l'Etude de Faisabilité et à la mise en place des infrastructures d'exploitation.
- 1.15 Substances minérales : l'or, l'argent, le plomb, le zinc, le cuivre, le cobalt et leurs substances connexes, ainsi que toutes autres substances minérales.
- 1.16 Syndicat : Le Syndicat de recherches minières au Mali constitué entre la République du Mali et le BRGM sous forme d'une société en participation, et dont les règles sont régies par l'accord syndical du 27 décembre 1978 et ses avenants.
- 1.17 Partie : Somilo ou l'Etat ; "Parties" signifie Somilo et l'Etat.
- 1.18 Permis d'Exploitation : le permis d'exploitation octroyé par décret 338/PRGM du 8 décembre 1987.

CA

P

- 1.19 Permis de recherches : le permis de recherches accordé à l'Etat et au BRGM par arrêté n° 92/1899 du 28 avril 1992 sous le nom de Permis de Kangaba/Kenieba.
- 1.20 Première Production : pour Somilo la date à laquelle a été réalisée la première vente ou livraison de Produits, soit à l'intérieur du Mali, soit à l'exportation, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.
- 1.21 Produits : toutes Substances Minérales extraites du Permis d'Exploitation à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.
- 1.22 Programme de travaux : une description suffisamment détaillée des activités de recherches à entreprendre et des objectifs à réaliser par Somilo à l'intérieur du Permis d'Exploitation.
- 1.23 Projet : l'ensemble des activités relatives au Permis d'Exploitation, entreprises dans le cadre de la présente Convention.
- 1.24 Opérateur : le gestionnaire des activités minières en vertu d'un contrat de gestion conclu avec Somilo.
- 1.25 Recherche(s) : l'ensemble des investigations de surfaces, ainsi que les travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts, d'en conclure à l'existence de gisements et d'en étudier les conditions d'utilisation industrielle.
- 1.26 Société Affiliée : toute personne morale, association ou "joint venture" ou toute forme d'entreprise qui, directement ou indirectement, contrôle une Partie ou est contrôlée par une Partie, ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une Partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice de droits de vote.
- 1.27 Somilo : la société anonyme constituée entre les Parties, en date du 20 octobre 1988.

## ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

- 2.1. De convention expresse entre l'Etat, le BRGM, agissant pour le compte de sa filiale SEREM et BHP, la présente Convention d'Etablissement tient lieu de texte portant modification à la Convention de 1983, prévu aux Articles 6 et 7 du Contrat d'options (annexe A) qui fait partie de la présente Convention et annule l'obligation prévue à l'article 6 du Contrat d'Options de conclure un avenant à l'Accord d'Actionnaires du 7 décembre 1987.

BR

4

- 2.2. La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales et sociales dans lesquelles Somilo procédera aux travaux de Mise en Valeur et à l'Exploitation des Gisements situés à l'intérieur du Permis d'Exploitation. Pour tout ce qui concerne Somilo et son activité à l'intérieur du Permis d'Exploitation, la présente Convention remplacera de plein droit la Convention de 1983, l'Accord Syndical et l'Accord d'Actionnaires.
- 2.3. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront à Somilo et également à ses sous-traitants pour l'exécution du programme des travaux défini ci-dessous.
- 2.4. Les travaux effectués par le Syndicat à l'intérieur du Permis de Recherches, mais à l'extérieur du Permis d'Exploitation continueront à être régis par les dispositions de la Convention de 1983.
- 2.5. La présente Convention est applicable à Somilo aussi bien qu'à ses actionnaires présents ou futurs.

ARTICLE 3 : COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

L'Etat déclare son intention de faciliter, dans toute la mesure du possible, par tous moyens qu'il juge appropriés, les opérations d'exploitation et de commercialisation des Produits auxquelles l. Somilo pourrait procéder. En particulier, l'Etat s'engage à accorder toutes les autorisations nécessaires et à prendre tous actes pour le transfert du Permis d'Exploitation à Somilo.

TITRE II - MISE EN VALEUR

ARTICLE 4 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention et du transfert à Somilo du Permis d'Exploitation, Somilo confiera à BHP la réalisation des études et travaux d'évaluation prévus par le Contrat d'Options.

Pour l'exécution de ces travaux, d'une durée maximale de vingt-huit (28) mois, BHP agira en tant que sous-traitant de Somilo. BHP sera seul responsable pour la conception, l'exécution et le financement de ces études et travaux, sous réserve des dispositions du Contrat d'Options.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE A LA PHASE DE MISE EN VALEUR

En tant que sous-traitant de Somilo, BHP bénéficiera du régime fiscal et douanier applicable à la phase de recherche, conformément au Code Minier, et tel que défini aux articles 14 et 15 de la présente Convention.

BH

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS DES PARTIES

Les participations des Parties dans Somilo seront comme indiquées à l'article 3.7. du Contrat d'Options.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE SOMILO

7.1. En vertu des études et travaux à effectuer par BHP visés à l'Article 4 ci-dessus, BHP bénéficie, suivant le Contrat d'Options, d'options exclusives consenties par les actionnaires de Somilo afin d'acquérir jusqu'à 51 % du capital social de Somilo. Dans le cas de la levée de ces options par BHP, conformément au Contrat d'Options, les règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion de Somilo seront modifiées par les actionnaires de Somilo selon les dispositions ci-après :

7.2. Pendant la durée de la première option accordée à BHP à l'Article 1 du Contrat d'Options et tant que BHP n'aura pas acquis 20 % du capital social de Somilo, les dispositions des statuts de Somilo ne seront pas modifiées, en particulier en ce qui concerne la représentation des actionnaires dans les organes d'administration et de direction de Somilo.

7.3. A compter de l'acquisition de 20 % du capital social de Somilo par BHP, le Conseil d'Administration de Somilo sera composé de :

- 3 administrateurs du Gouvernement
- 2 administrateurs de SEREM
- 2 administrateurs de BHP.

BHP et SEREM désigneront ensemble le deuxième Commissaire aux Comptes.

7.4. A compter de l'acquisition par BHP de 31 % complémentaires du capital social de Somilo, les modifications suivantes interviendront :

7.4.1. Statuts

- Le Conseil d'Administration sera élargi à neuf membres dont les postes seront répartis comme suit :

- 5 à BHP
- 2 au Gouvernement
- 2 à SEREM

- Le Gouvernement, SEREM et BHP nommeront chacun directement les personnes aux postes d'administrateurs qui leur sont réservés. L'assemblée Générale Ordinaire prendra acte de ces nominations.

- Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général seront désignés par le Conseil à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

*ON*

- Somilo sera dissoute à l'expiration du terme fixé dans les Statuts dans le cas d'un règlement judiciaire, de faillite ou de mise en liquidation de l'un de ses actionnaires, sous réserve du droit des autres actionnaires de décider à la majorité du maintien en existence de Somilo.
- Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, la présence effective ou la représentation d'au moins la moitié des administrateurs en exercice, parmi lesquels devra figurer un administrateur représentant chacun des actionnaires, sera nécessaire.
- Deux Commissaires aux Comptes seront nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires dont l'un sera désigné par le Gouvernement et l'autre choisi sur proposition commune des autres actionnaires.
- L'Article 7.3 des statuts sera modifié afin de prévoir le libre transfert des actions de Somilo entre les actionnaires de Somilo.

#### 7.4.2. Gestion

- BHP deviendra l'opérateur de la mise en valeur et de l'Exploitation des Gisements de Loulo selon un contrat de gestion, conforme au modèle joint en Annexe B. Ce contrat sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de Somilo, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le jour de la cession à BHP des 31 % complémentaires du capital social de Somilo.
- BHP, agissant dans le cadre du contrat de gestion comme opérateur de l'exploitation, commercialisera, en sa qualité d'agent de la Somilo, la totalité de la production à des conditions à déterminer dans ledit contrat de Gestion.
- Le Conseil d'Administration de la Somilo examinera et approuvera les Programmes de Travaux et budgets soumis par BHP, agissant en tant qu'Opérateur. La gestion courante de la mine, conformément au contrat de gestion susvisé et aux Programmes de Travaux et budgets, relèvera de la seule compétence et de la seule responsabilité de l'Opérateur.

7.5. Aucune modification prévue ci-dessus ne sera effectuée si BHP n'exerçait pas sa première option et n'entraîne pas dans le capital de Somilo. Dans ce dernier cas, Somilo continuerait à fonctionner selon la Convention d'Etablissement de 1983, l'Accord Syndical et l'Accord d'Actionnaires.

DA

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE SOMILO

8.1. BHP réalisera à ses frais des études et travaux complémentaires à ceux existants, d'une manière suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de Somilo de prendre la décision de mise en exploitation et d'engager les investissements correspondants.

Ces travaux qui comporteront dans une première phase un minimum de 12 000 mètres de sondages incluront les ouvrages miniers nécessaires à l'évaluation des réserves profondes.

8.2. Après la décision de Somilo de mettre en Exploitation les Gisements de Loulo, Somilo recherchera les moyens financiers nécessaires à la mise en exploitation des Gisements, soit sous forme de prêt sur le marché, soit auprès de l'un ou l'autre de ses actionnaires, sous forme d'avances ou de contributions au capital.

8.3. Aucune distribution de dividende ne pourra être faite si un ou des actionnaires ont consenti des avances à Somilo qui n'ont pas été intégralement remboursées au jour de la décision de distribuer des dividendes.

ARTICLE 9 : DROITS DE L'ETAT D'EXPLOITER SEUL UN GISEMENT

Si l'Etat estimait qu'un nouveau Gisement à l'intérieur du Permis d'Exploitation devait être exploité, il pourra demander à Somilo d'établir une Etude de Faisabilité sur l'Exploitation de ce Gisement. Dans le cas où Somilo serait d'un avis contraire et estimerait que la réalisation d'une Etude de Faisabilité ne se justifie pas, l'Etat pourra réaliser sa propre Etude de Faisabilité et la soumettra à Somilo en indiquant s'il désire procéder à l'Exploitation. Somilo devra notifier à l'Etat, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception par Somilo de l'Etude de Faisabilité, si elle souhaite participer à l'Exploitation du Gisement, objet de ladite Etude de Faisabilité. Faute de réponse de Somilo dans ce délai ou en cas de réponse négative de Somilo, l'Etat pourra procéder seul à l'Exploitation dudit Gisement à ses seuls frais et risques et aucune S.A. ne serait constituée. L'Etat, dans ce cas, aura une participation en numéraire de 100 % dans le Gisement exploité.

CM

K

ARTICLE 10 : ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

Somilo et ses Sociétés Affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de sources maliennes et des produits fabriqués au Mali, dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraisons.

ARTICLE 11 : EMPLOI DU PERSONNEL MALIEN

11.1 Pendant la durée de la présente Convention, Somilo, les Sociétés Affiliées et sous-traitants, s'engagent à :

- a) accorder la préférence au personnel malien à qualifications égales ;
- b) mettre en oeuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases des activités liées à la présente Convention ;
- c) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir ;
- d) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir ;
- e) respecter la législation et les règlements du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir et relatifs notamment aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats.

11.2 A partir de la date de la Première Production de la première mine dans le Permis d'Exploitation, la Somilo s'engage à contribuer à :

- a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
- b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.

11.3 L'Etat s'engage à accorder à Somilo, aux Sociétés Affiliées et sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

BR

11.4 L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard de Somilo, les Sociétés Affiliées ou sous-traitants, ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

#### ARTICLE 12 : EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

12.1 Somilo et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali le personnel expatrié qui, selon l'avis de Somilo, sera nécessaire pour la conduite efficace de l'Exploitation et pour sa réussite. L'Etat facilitera l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail, permis de séjour, conformément à la législation en vigueur.

12.2 L'Etat s'engage pendant la durée de la présente Convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de Somilo, leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet :

- a) l'entrée, le séjour et la sortie de tout personnel de Somilo et/ou des Sociétés Affiliées et sous-traitants, des familles de ce personnel, ainsi que leurs effets personnels ;
- b) sous réserve de l'article 10.1. ci-dessus, l'engagement et le licenciement par Somilo et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles.

12.3 L'Etat se réserve toutefois la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

#### ARTICLE 13 : GARANTIES GENERALES ACCORDEES PAR L'ETAT

13.1 L'Etat s'engage à garantir à Somilo le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention. Toute modification pouvant être apportée à l'avenir à la loi et à la réglementation malienne, notamment au Code Minier, ne sera pas applicable à Somilo, sans son accord écrit préalable. Toute disposition plus favorable qui serait prise après la date de signature de la présente Convention, dans le cadre d'une législation généralement appliquée, sera étendue de plein droit à Somilo.

OM

13.2 L'Etat garantit également à Somilo, aux Sociétés Affiliées et sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ces derniers, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ni de fait.

#### ARTICLE 14 : REGIME FISCAL

14.1 Le régime fiscal applicable à Somilo et à ses sous-traitants pendant la période de Mise en Valeur et pendant celle de l'Exploitation sera le suivant :

14.2 A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et pendant la période de Mise en Valeur, Somilo et ses sous-traitants seront exonérés de tous impôts, (y compris la contribution pour prestation de services rendus dite CPS, sous réserve de l'article 14.3 (h), la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de :

- a) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), au taux en vigueur à la date de signature de la présente Convention (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements et salaires des employés, y compris les employés expatriés) ;
- b) les charges et contributions sociales dues pour les employés, y compris les employés expatriés, telles que prévues par la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente Convention.
- c) l'impôt général sur les revenus dû par les employés ;
- d) les vignettes sur les véhicules à l'exception des véhicules de chantiers et des autres véhicules directement liés aux opérations ;
- e) les droits de timbres sur les licences d'importation concernant le véhicule ainsi que la taxe sur les contrats d'assurance y afférents, à l'exception des véhicules de chantiers et ou autres véhicules directement liés aux opérations ;

14.3 A compter de la Première Production et pendant les trois premières années de production, Somilo et ses Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants, selon le cas seront exonérés de tous impôts (y compris la contribution pour prestation de services rendus dite CPS, sous réserve de l'Article 14.3 (h), la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de :

*BA*

- a) la redevance superficiaria annuelle pour les permis et autorisations d'exploitation :
  - 50.000 F/km<sup>2</sup> par an ;
- b) la contribution forfaitaire des employeurs (CFE), au taux en vigueur à la date de signature de la présente Convention (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements et salaires des employés, y compris les employés expatriés) ;
- c) les charges et contributions sociales dues pour les employés y compris les employés expatriés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- d) l'impôt général sur les revenus dû par les employés ;
- e) les vignettes sur les véhicules à l'exception des véhicules de chantiers et des autres véhicules directement liés aux opérations ;
- f) les droits de timbres sur les intentions d'importation concernant le véhicule ainsi que la taxe sur les contrats d'assurance y afférents, à l'exception des véhicules de chantiers et ou autres véhicules directement liés aux opérations ;
- g) la taxe Ad-Valorem au taux de 3 % de la valeur départ champ. Il faut entendre par la valeur départ champ, la valeur des Produits vendus à la raffinerie diminués de tous coûts de raffinage ou de tout autre procédé ou moyen de traitement nécessaire à la transformation des substances minérales en produit fini commercial, des commissions pour la commercialisation des produits, les coûts de transport, pesage, analyses, le cas échéant qui n'ont pas déjà été déduits par l'acheteur ;
- h) la contribution pour Prestation de Services Particuliers Rendus sur la vente des produits miniers nationaux instaurée par la Loi N.91-32/AN-RM du 18 février 1992 au taux de 3 % de la valeur départ champ telle que définie à l'Article 14.3 (g) ci-dessus.

14.4 Après les trois premières années de production provenant de l'Exploitation d'un projet objet du même Permis d'Exploitation, Somilo, ses Sociétés Affiliées et ses sous-traitants seront tenus de s'acquitter au titre de l'Exploitation dudit projet uniquement :

- a) la redevance superficiaria additionnelle pour les Permis d'Exploitation :
  - 75.000 F/km<sup>2</sup> par an ;
- b) la redevance superficiaria additionnelle pour les autorisations d'exploitation :
  - 50.000 F/km<sup>2</sup> ;

Oh

- c) les droits d'enregistrement ;
- d) les droits de timbres ;
- e) l'impôt sur le revenu foncier et la taxe sur les biens de main morte sous réserve des exonérations prévues au Code Minier ;
- f) les droits de patente ;
- g) la taxe de logement fixée au taux de 1 % de la masse salariale des employés ;
- h) la contribution forfaitaire des employeurs (CFE), au taux en vigueur à la date de signature de la présente Convention, l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements et salaires des employés, quelle que soit leur nationalité actuellement ou à l'avenir ;
- i) l'impôt général sur les revenus dus par les employés ;
- j) les charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- k) l'impôt sur les bénéfices au taux de 45 %, sous réserve de l'article 14.5 ci-dessous ;
- l) les vignettes sur les véhicules, à l'exception des engins lourds et/ou autres véhicules directement liés à des opérations d'exploitation ;
- m) la ~~taxe sur la valeur ajoutée~~ (TVA) ; en ce qui concerne les impôts intérieurs sur le chiffre d'affaires, Somilo bénéficiera des crédits d'impôts constatés en sa faveur en application des dispositions de l'article 513 du Code Général des Impôts, régissant les règles de remboursement de la T.V.A. ou T.P.S. aux entreprises exportatrices. En cas de non remboursement dans un délai de trois (3) mois, ces crédits d'impôts remboursables serviront au paiement d'autres taxes et impôts dus par la société ;
- n) la taxe sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidant au Mali ;
- o) la taxe Ad-Valorem au taux de 3 % de la valeur départ champ telle que définie à l'article 14.3. ci-dessus ;
- p) la contribution pour prestation de services particuliers rendus sur la vente des produits miniers nationaux instaurée par la Loi N.91-32/AN-RM du 18 février 1992 aux taux de 3 % de la valeur départ champ.

OK

Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'Etat à n'importe quel niveau, ne sera dû par les Parties, Somilo, leurs Sociétés Affiliées ou sous-traitants pendant la période d'exploitation.

14.5 Nonobstant les dispositions de l'article 14.4 (k), Somilo sera exemptée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premières années suivant la première production.

14.6 Le bénéfice net imposable de Somilo, soumis à l'impôt direct au taux de 45 %, sera déterminé selon les dispositions des articles 103 et 104 du Code Minier, sous réserve des définitions et modifications prévues ci-dessous :

- a) le passif défini à l'article 105 du Code Minier sera formé aussi bien par les créances des actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées à Somilo que par les créances des tiers ;
- b) Somilo sera autorisée à porter au débit du compte d'exploitation les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées.
- c) les taux d'amortissement applicables seront ceux fixés par les textes en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, notamment l'arrêté interministériel n°236 MF-MDITP du 23 janvier 1975.

Les amortissements prendront effet à compter de la date de la Première Production pour les actifs acquis avant cette date. Les amortissements pour les actifs acquis après la Première Production prendront effet à la date à laquelle lesdits actifs seront mis en service.

Les amortissements portés en comptabilité pendant des années déficitaires peuvent être différés pour les besoins du calcul du bénéfice net soumis à l'impôt sur les bénéfices. Les montants des amortissements différés seront déduits, après déduction des pertes reportées, au cours de la première année fiscale bénéficiaire de la Somilo et les années bénéficiaires suivantes.

~~Les dépenses de recherches et d'exploitation qui ne peuvent être attribuées à des actifs amortissables seront capitalisées et amorties de façon linéaire sur la moins longue des deux périodes suivantes : soit dix ans, soit la durée d'Exploitation estimée de la Mine ;~~

- d) tous les frais d'assistance technique effectuée par les actionnaires de Somilo, tels qu'énumérés à l'annexe B, seront déductibles, en entier, pour le calcul du bénéfice net annuel soumis à l'impôt sur les bénéfices. Somilo s'engage à fournir à l'Etat une attestation annuelle certifiée des comptes, conformément à l'article 104 (c) du Code Minier ;

*CM*

- c) Somilo sera autorisée à reporter à nouveau, pour une période de cinq ans, toutes pertes d'exploitation encourues après la Première Production. A cette fin, les pertes d'exploitation signifieront l'excédent de toutes déductions prévues à l'article 104 du Code Minier sur tous revenus prévus à l'article 103 dudit Code.

14.7 Conformément à l'article 96 du Code Minier, l'Etat garantit à Somilo le maintien du régime fiscal sous réserve des dispositions de l'article 13.1. de la présente Convention. Pendant la durée de validité de la présente Convention, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires prévus par la présente Convention, sans l'accord préalable écrit de Somilo. Pendant la durée de validité de la présente Convention, Somilo ne pourra être soumise aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par l'Etat dont la création viendrait à être décidée.

#### ARTICLE 15 : RÉGIME DOUANIER

15.1 Somilo et ses Sociétés Affiliées et sous-traitants bénéficieront des avantages douaniers ci-après pendant la mise en valeur et les trois premières années de production :

- a) le régime de l'admission temporaire "PRORATA TEMPORIS" gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés après les travaux de recherches ou d'exploitation ;
- b) le régime de droit commun pour les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de Somilo, ainsi qu'à tous véhicules destinés à un usage privé ;
- c) exonération des droits et taxes d'entrées (y compris la contribution pour Prestations de Services Particuliers (CPS) sur les marchandises importées instaurée par la Loi N.91-32/AN-RM du 18 février 1992 ou toute taxe s'y substituant) exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les matériels informatiques et accessoires, les matériels de communication et accessoires, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés au fonctionnement de la mine et/ou à y être incorporés définitivement à la mine. Somilo, ses sous-traitants et l'Opérateur soumettront à l'Administration des Douanes un état prévisionnel annuel des équipements, matériels et produits à importer et devant bénéficier des avantages douaniers. Cet état, qui pourra être modifié pour tenir compte de l'évolution du projet, doit être approuvé par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

15.2 Le personnel expatrié de Somilo, ses sous-traitants et de l'Opérateur bénéficie pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes, y compris la CPS ou toute taxe s'y substituant, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

*DM*

- 15.3 A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie, de toutes taxes sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie durant la validité de la présente Convention. Le produit des ventes de ces exportations ne sera passible d'aucun impôt, direct ou indirect, et Somilo pourra disposer du produit en devises de telles ventes.
- 15.4 A la réexportation, le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux de recherches et d'exploitation seront exonérés de tous droits et taxes de sortie, y compris la CPS, habituellement exigible, ou toute taxe s'y substituant.
- 15.5 En cas de revente au Mali des articles importés en franchise en vertu des dispositions ci-dessus, Somilo et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants ou leur personnel devront accomplir les formalités requises à cet effet et resteront redevables des droits sur les articles revendus. Ces articles seront évalués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 15.6 Après les trois premières années de production, Somilo et/ou l'Opérateur et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, seront assujettis au paiement des droits et taxes douaniers applicables à la date de la signature de la présente Convention, à l'exception de ceux applicables aux produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie pour l'extraction, le transport et le traitement du minerai.
- Ces produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production d'énergie pour l'extraction, le transport et le traitement du minerai resteront exonérés de toutes taxes et tous droits douaniers pendant la durée de validité de la présente Convention.

#### ARTICLE 16 : REGIME ECONOMIQUE

- 16.1 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat, pendant la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de Somilo ou de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la présente Convention permet :
- a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants ;
  - b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables (sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus) ;
  - c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent, ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherches et de l'exploitation.

CM

ARTICLE 19 : EXPROPRIATION

L'Etat assure Somilo et ses Sociétés Affiliées et sous-traitants qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les exploitations ni saisir aucun de leurs biens. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'Etat reconnaît qu'il sera tenu de verser aux intérêts lésés une indemnité conformément au droit international.

ARTICLE 20 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

20.1 Somilo s'engage à :

- a) préserver, pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;
- b) réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures, au-delà de l'usage normal ;
- c) se conformer en tout point à la législation en vigueur, relative aux déchets dangereux, aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement ;
- d) aménager les terrains excavés conformément aux usages internationalement suivis dans l'industrie minière ;
- e) se conformer aux dispositions du Code Forestier, notamment celles relatives aux défrichements le long des berges et cours d'eau et sur les pentes ;
- f) mettre en place un système d'épuration des eaux résiduelles de la Mine.

ARTICLE 21 : PATRIMOINE CULTUREL

Conformément à la législation en vigueur sur la protection du patrimoine culturel national, la phase d'Exploitation devra être précédée, aux frais de Somilo, par une étude archéologique menée à l'intérieur du Permis d'Exploitation par les services compétents du Ministère chargé de la Culture.

Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine national culturel, biens, meubles ou immeubles, la société s'engage à ne pas déplacer ces objets et à informer sans délais les autorités administratives. Somilo s'engage à participer, dans la mesure convenable et une fois un plan arrêté d'un commun accord entre l'Etat et Somilo, aux frais de sauvetage.

Oh

H

23.2 Sous réserve des dispositions de l'article 23.1., tout litige ou différend relatif à la présente Convention, sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 octobre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage").

Dans ce cas d'arbitrage :

- a) l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement ;
- b) l'arbitrage aura lieu en français, avec traduction en anglais ; le droit applicable sera déterminé selon les dispositions de l'article 24 ;
- c) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie succombante.

23.3 Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'article 25, alinéa 1, de la Convention d'arbitrage.

23.4 Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale. Les dispositions de l'article 23.2. s'appliqueront.

23.5 Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

#### ARTICLE 24 : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali.

L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la législation minière du Mali. Il est expressément entendu que pendant toute la durée de sa validité, la présente Convention constituera la loi applicable entre les Parties sous réserve des dispositions d'ordre public. Il s'ensuit que la loi malienne en vigueur à la date de signature de la présente Convention, interviendra dans l'interprétation de la présente Convention, à titre complémentaire, seulement dans la mesure où la présente Convention ne règle pas la question de façon exhaustive.

OK

ARTICLE 25 : DUREE

25.1 La présente Convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur. Dans le cas où la durée d'Exploitation d'un Gisement excéderait la durée de la présente Convention, les Parties s'engagent à demander une prorogation qui, conformément à l'Article 53 du Code Minier, ne pourrait être accordée que par une loi spéciale.

25.2 La présente Convention prendra fin, avant son terme, dans les cas suivants :

- a) par accord écrit des Parties ;
- b) en cas de renonciation totale par Somilo à ses titres miniers, ou annulation de ceux-ci conformément aux dispositions du Code Minier ;
- c) en cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de Somilo ou pendant la période d'Exploitation.

ARTICLE 26 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention, qui aura force de loi, entrera en vigueur, après sa signature par les deux Parties, et la promulgation de l'ordonnance ou de la loi d'approbation de la présente Convention.

ARTICLE 27 : ANNEXES

Les Annexes A (Contrat d'Options), B (Contrat de Gestion) et C (Compte bancaire offshore) font partie intégrante de la présente Convention ainsi que tous avenants.

ARTICLE 28 : MODIFICATIONS

28.1 Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera ratifié par l'Etat et annexé à la présente Convention.

28.2 Les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique entre les Parties. Si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties réexamineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention. Sauf accord exprès des Parties, la Convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

*MA*

ARTICLE 29 : NON-RENONCIATION, NULLITE PARTIELLE, RESPONSABILITE

- 29.1 Sauf renonciation expresse écrite, le fait pour une Partie de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention, ne constituera en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.
- 29.2 Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non-applicable, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.
- 29.3 Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

ARTICLE 30 : FORCE MAJEURE

- 30.1 L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notifications, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'article 25 nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure. Toutefois, il est entendu que ni l'Etat, ni Somilo ne pourront invoquer en leur faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.
- 30.2 Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une Partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, foudre, faits du prince et actes de terrorisme. L'intention des Parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.
- 30.3 Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier par écrit à l'autre Partie cet empêchement en indiquant les raisons. Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'Etat s'engage à coopérer avec Somilo pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

OM

ARTICLE 31 : RAPPORTS, COMPTES RENDUS ET INSPECTIONS

31.1 Somilo s'engage pour la durée de la présente Convention :

- a) à tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. ~~Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;~~
- b) à permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.

31.2 Toutes les informations portées par Somilo à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention, seront considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de Somilo et de ses actionnaires, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

ARTICLE 32 : SANCTIONS ET PENALITES

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à Somilo, sous réserve des dispositions de l'article 13, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables.

ARTICLE 33 : NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

- a) toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à la DNGM, à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines  
B.P. 223  
BAMAKO (Mali)  
Téléphone : (223) 22.58.21 - Fax : (223) 22 71 74  
(223) 22 91 11

- b) toutes notifications à Somilo doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

Somilo - BP 2019 - BAMAKO - Mali

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

*GM*

ARTICLE 34 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

34.1 La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

La traduction de la présente Convention en langue anglaise est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte anglais, le texte français prévaudra.

34.2 Le système de mesure applicable est le système métrique.

Fait à ..... le 02 APR 1993

*[Handwritten signature]*



02 APR 1993

Les actionnaires de la SOMILO



*[Handwritten signature]*

Pour la République du Mali

Pour SEREM

*[Handwritten signature]*

E. WILHELM